



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S065/2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande en date du 23 Juillet 2024 formulée par Madame Joanne Pons -3 impasse du coulet- afin que l'entreprise SAS Vinon Construction puisse effectuer des travaux de façade et pose d'un échafaudage, les Mayons, au droit du bâtiment de Madame Pons, 83560 SAINT JULIEN.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation au Mayons, 83560 SAINT JULIEN au droit de la façade du bâtiment, où l'entreprise SAS Vinon Construction doit intervenir et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du Lundi 29 Juillet 2024 8h00 au Lundi 12 Août 2024 18h00, la rue du Planesteou au niveau du bâtiment cadastré AZ 81, les Mayons, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'échafaudage doit être équipé d'une signalisation,
- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 : La circulation des véhicules ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise SAS Vinon Construction pendant toute la durée des travaux qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise SAS Vinon Construction est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, la société devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté par l'ouvrage avant le chantier.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANNS, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 24 Juillet 2024.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.